



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

- 1) Les tickets de cantine sont en vente à l'agence postale de Lorp-Sentaraille, du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h, exclusivement.
- 2) Le ticket de cantine, sur lequel doivent être indiqués les nom, prénom, classe de l'enfant et date du repas, doit obligatoirement être glissé dans la boîte, située au portail de l'école et prévue à cet effet, **la veille du jour de repas, au plus tard à 18 heures et le mercredi (pour le jeudi midi) à 12h30**  
Pour le lundi, ce ticket devra être mis dans la boîte le vendredi.
- 3) **Aucun ticket apporté le matin même du jour du repas ne pourra être accepté.**
- 4) Si un enfant est absent le jour du repas, pour cause de maladie, les parents ou responsables devront en informer le personnel de la cantine avant 8 heures 30, en téléphonant au 05-61-66-49-50.  
Dans le cas contraire, le ticket sera perdu.
- 5) Par ailleurs, tout ticket glissé par erreur dans la boîte ne sera ni rendu, ni remboursé, notamment lors de sorties scolaires prévues, que la sortie ait finalement lieu ou pas.
- 6) Le ticket de cantine qui ne porterait pas les informations demandées à l'article 2 du présent arrêté (ticket « blanc ») ne sera pas accepté. De la même manière, en aucun cas, les agents communaux ne fourniront de ticket « blanc » en cas d'oubli.
- 7) Aucun enfant mangeant à la cantine ne pourra quitter l'école entre 12h et 13h30.  
Si un enfant quitte l'école avant 12h, il ne pourra pas déjeuner à la cantine et les parents devront le ramener à 14h.
- 8) En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :
  - un comportement indiscipliné constant ou répété,
  - une attitude agressive envers les autres élèves,
  - un manque de respect caractérisé au personnel de service,
  - des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 3 à 7 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.  
Toutefois, cette sanction n'interviendra qu'après 3 rappels à l'ordre de l'enfant et une convocation des parents par le Maire.